

SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 25 JANVIER 1882.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi sur la Chasse.

(Voir les nos 70, session 1877-1878, 20, 157, 166 et 167, session 1880-1881, 21, 22, 23, 24, 25, 33 et 34, session 1881-1882, de la Chambre des Représentants, et 9, session 1881-1882, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DE SELYS LONGCHAMPS, Président; BONNET, CASIER, COLLET, Baron D'HUART, DETHUIN, Baron SURMONT DE VOLSBERGHE et BIART, Rapporteur.

MESSIEURS,

Dans l'état actuel de nos lois, la chasse est une dépendance de la propriété. Dès lors, comme tout droit auxiliaire de la propriété, elle ne peut être exercée qu'avec les restrictions que l'intérêt général de la société commande.

Cette doctrine n'est pas nouvelle. La loi du 26 février 1846, à laquelle le Projet de Loi soumis aux délibérations du Sénat apporte des modifications, n'a fait que consacrer un principe admis déjà et par le décret du 11 août 1789, et par la loi du 30 avril 1790, et par le Code civil lui-même, où il est dit formellement, à l'article 715, que : « La faculté de chasser est réglée par des lois particulières. »

Depuis près d'un siècle donc, l'exercice du droit de chasse ne relève plus ni du droit naturel, ni du droit des gens, mais uniquement du droit civil. Cela se comprend sans peine; d'ailleurs, il ne saurait en être autrement dans l'état actuel de la société.

Chargé de veiller à la sécurité des citoyens, à la conservation des récoltes et, dans une certaine mesure, à l'abondance de l'alimentation publique, le législateur est tenu de réglementer l'exercice d'un droit qui touche de si près à ces trois intérêts généraux.

Si, d'une part, l'égalité du droit que l'état de nature concède à tous indistinctement sur les animaux sauvages est nécessairement incompatible avec l'appropriation individuelle du sol, d'autre part, la liberté pleine et entière, absolue et illimitée du propriétaire de jouir de son bien comme il l'entend, est fatale-

ment subordonnée aux obligations que la collectivité des citoyens engendre. Naturellement, cette double opposition et contrariété de droit exigent l'intervention du pouvoir pour les concilier, lever et aplanir les difficultés qui découlent de cette situation.

De fait, il en a toujours été ainsi. A tous les âges et à toutes les périodes de l'histoire, des édits, rescrits, arrêts, ordonnances ou lois réglementent, assurent, étendent, limitent ou prohibent l'exercice du droit de chasse. La législation en cette matière, comme en toutes les autres d'ailleurs, atteste le caractère et porte l'empreinte de l'époque qui la voit naître; dans ses dispositions, elle reflète les mœurs et les institutions du peuple qui se la donne ou est forcé de la subir.

C'est ainsi qu'en France, par exemple, sous la féodalité, régime de privilèges et d'exceptions, le droit de chasse est un droit seigneurial, protégé par une législation sévère à l'excès, en désaccord complet avec nos idées et nos sentiments qu'elle indignifie et révolte. Les ordonnances royales, et notamment celle de 1515 portée par François I^{er}, comminent contre les délinquants, selon les cas, la fustigation, le bannissement et même la peine du dernier supplice.

L'ordonnance des eaux et forêts du 13 août 1699, restée en vigueur jusqu'à l'époque de la révolution de 1789, modifie profondément la législation existante, tant au point de vue de la sévérité de la répression qu'à celui de la nature du droit lui-même. Elle range ce dernier parmi les attributs de la souveraineté, elle en concède l'exercice, non plus aux personnes nobles, ou à ces privilégiées ou expressément commissionnées, aux gens d'église et aux bourgeois vivant de leurs possessions ou rentes, mais aux seigneurs-gentilshommes et nobles, à l'exclusion de tous autres, marchands, artisans, bourgeois, roturiers, de quelque état et qualité qu'ils soient non possédant fiefs, seigneuries et hautes-justices (titre 30, art. 14 et 28) (1).

La Révolution de 1789 met fin à cet état de choses injuste et arbitraire; le décret du 11 août 1789 abolit le privilège du droit de chasse attribué à la noblesse et accorde à tout propriétaire le droit de détruire ou de faire détruire sur ses possessions toute espèce de gibier.

Mais cette liberté illimitée succédant à une prohibition quasi absolue, engendre à son tour une foule d'abus de nature diverse et si graves, que dès le mois d'avril 1790, le législateur est obligé de la restreindre et de faire passer le droit de chasse dans le droit commun, en le réglementant.

Cette loi, qui a reçu force obligatoire en Belgique, jointe au décret du 4 mai 1812 relatif aux permis de port d'armes de chasse, a régi la matière dans notre pays jusqu'au 26 février 1846, époque à laquelle la loi belge vint l'abroger.

La loi de 1790 favorisait la conservation des récoltes, mais ne les protégeait pas d'une manière efficace; de plus, elle ne renfermait aucune disposition dont l'autorité pût s'armer pour empêcher la destruction du gibier voué à une extermination certaine et rapide, grâce à l'extension qu'avait prise subitement le braconnage contre lequel, en haine du souvenir de l'ancien régime, elle se bornait à prononcer des peines légères, sinon ridicules et dérisoires.

(1) En Belgique, l'ordonnance de 1613 d'Albert et d'Isabelle reconnaît également le droit de chasse aux gentilshommes ou à toutes autres personnes auxquelles ils peuvent en donner le droit en vertu de l'édit de l'empereur.

C'est à la suite des abus contre lesquels protestait l'opinion publique en France aussi bien qu'en Belgique, que les Chambres françaises votèrent la loi du 3 mai 1844 et les Chambres belges, celle du 26 février 1846.

Dans le commentaire de cette dernière loi, publié quelques jours après que celle-ci eût été promulguée, un auteur expert en la matière et dont le nom fait autorité, M. Bonjean, écrivait : « Sous l'empire de la loi de 1790, la destruction du gibier a été quasi consommée. Cet abus, dès qu'il existait, devait être réprimé ; la loi du 26 février 1846, déjà trop longtemps réclamée, a paru. En protégeant la reproduction du gibier, la loi nouvelle atteint encore un autre but plus grand, plus moral : la destruction du braconnage, source de crimes, de fainéantise, d'oubli des devoirs les plus sacrés envers la famille. »

Malheureusement les prévisions optimistes de M. Bonjean, ne se sont pas réalisées ; les résultats heureux que l'on attendait de la loi n'ont pas été obtenus. Loin d'être détruit, le braconnage n'a fait que se développer, et les plaintes qu'on élevait avant 1846 sont répétées aujourd'hui, plus accentuées que jamais. Il suffit pour l'établir d'un simple coup d'œil jeté sur l'exposé des motifs du présent Projet de Loi.

« Depuis quelques années, lisons-nous dans ce document, des plaintes très vives et très fondées ont surgi, même au sein de la Législature, sur le développement que prend le braconnage et sur l'audace toujours croissante des braconniers, *qui ne reculent pas devant le crime*, lorsqu'ils sont surpris par les agents de la force publique. Il ne se passe, en effet, guère de semaine sans que l'on ait à enregistrer quelque attentat contre la vie de ces agents. »

La statistique de la criminalité en Belgique confirme cette triste constatation. Dans le remarquable travail que l'honorable baron de Macar, rapporteur de la loi, a présenté à la Chambre des Représentants, nous rencontrons, relevés par catégories, les attentats commis de 1873 à 1877 contre des agents de la force publique, à l'occasion de délits de chasse. Le chiffre de ces délits et de ces crimes pendant cette période quinquennale est de *cent soixante*, et, parmi ces cent soixante attentats, on ne compte pas moins de *quarante-deux* homicides, tentatives d'homicide, meurtres et assassinats. « Chiffre d'une éloquence effrayante, » s'écrie l'honorable rapporteur, et il ajoute : « La période de 1877 à ce jour ne l'affaiblit pas !... »

Un état de choses aussi désolant ne peut se prolonger plus longtemps ; coûte que coûte, il faut qu'il cesse et qu'on en prévienne le retour.

Pourquoi le braconnage est-il pratiqué aujourd'hui sur une si large échelle ? Parce que ceux qui s'y livrent y trouvent une source abondante de profits.

L'espoir du lucre, d'une part, la bénignité de la répression, de l'autre, sont de nature à donner aux braconniers de funestes encouragements à persister dans leur malhonnête et coupable industrie.

Intimider par la menace d'une punition sévère ceux qui se disposent à commettre un acte de braconnage, ne pas épargner ceux qui sont surpris en flagrant délit et les frapper impitoyablement s'ils tombent en récidive, sévir contre ceux qui cherchent à tirer profit du produit d'une chasse délictueuse et poursuivre tout marchand qui brave la loi et se permet de faire trafic ou commerce illicite de gibier en temps de chasse close, tel est l'ensemble du système proposé par le Gouvernement et accepté déjà par la Chambre des Représentants, le 9 décembre 1881, à la majorité de 72 voix contre 16, pour atteindre tout à la fois le

braconnage à la source même et protéger l'existence des agents de la force publique fréquemment menacée.

Dans ce but, le Projet de Loi édicte des peines plus sévères que celles que commine la loi de 1846 ; en même temps il érige en délit ou contravention des faits de chasse et des actes posés à l'occasion de la chasse qui jusqu'ores échappaient à toute répression, quoique favorisant le braconnage et ouvrant la porte à une foule d'abus. Le législateur n'hésite pas, dans certains cas, à imposer la peine d'emprisonnement comme obligatoire, mais alors seulement que le délit de chasse est accompagné de circonstances qui en augmentent la gravité, que le délinquant se montre incorrigible ou que la vie des agents de l'autorité est mise en péril.

Cette manière de voir cependant n'est pas universellement admise. Il est de nos compatriotes qui estiment la sévérité déployée, exagérée pour le moins, et trouvent que l'antique dicton populaire : *Venatio ars nequissima et venatores nefarium genus* n'a jamais cessé d'être vrai. A leur avis, il y a dans la loi un luxe de précautions et de pénalités qui dénote clairement l'intention des chasseurs d'arriver petit à petit à faire revivre en leur faveur la répression outrée de l'âge féodal et à envoyer les gens aux galères pour une patte de lièvre cassée.

Rien n'est moins exact, rien n'est moins prouvé que cette allégation. Les chasseurs n'ont point l'intention qu'on leur prête gratuitement, et l'eussent-ils par hasard, que le Gouvernement aussi bien que la Législature se refuseraient, comme de juste raison, à s'associer à leur folle équipée.

Mais il est impossible au Gouvernement et à la Législature de continuer à tolérer les abus qu'on leur signale et de rester impassibles en face des attentats criminels dirigés contre les agents de l'autorité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, attentats devant lesquels ne recule pas l'audace des braconniers.

On perd aussi trop facilement de vue le grand intérêt public du droit de propriété, dont la chasse est une dépendance et un attribut auxiliaire. De plus, on semble ne pas remarquer que, dans notre pays, depuis plus de vingt-cinq ans, l'exercice et le mode de la chasse ont subi une modification complète, changé pour ainsi dire de nature, et que le gibier, autant du moins qu'il est susceptible de l'être, tend de plus en plus et de jour en jour à y devenir une espèce de propriété privée. C'est là une circonstance caractéristique et dont, en bonne justice et en bonne équité, il y a lieu de tenir compte dans un projet modificatif des lois sur la chasse.

Que sont devenues, en effet, ces chasses banales qui se rencontraient autrefois dans toutes nos provinces ? Elles ont disparu. Dût le droit romain revivre dans le pays, dût-on y déclarer le gibier *res nullius* et tout citoyen libre de le rechercher dans un lieu public, dût-on accorder l'action d'injures à quiconque se verrait empêché de se livrer à cette recherche, que les citoyens ne pourraient retirer ni le moindre avantage ni le moindre profit de la vaine faculté qui leur serait reconnue. Vaines en effet, car le droit du propriétaire d'empêcher que l'on chasse sur son terrain a toujours été admis sous le droit romain, comme sous le droit coutumier, comme sous l'empire de nos lois modernes. Où s'exercerait dès lors cette recherche ? Sur le domaine de l'Etat ou de la province, sur les biens des communes ou des administrations publiques ? Mais le droit de

chasse sur ces domaines et ces biens est affermé partout en adjudication publique. Sur les biens des particuliers? Mais rares sont les propriétaires qui laissent leur chasse libre, n'en profitent pas eux-mêmes ou n'en disposent pas en faveur de tiers nominativement désignés.

La disparition quasi complète des chasses banales a entraîné comme conséquence celle du chasseur de profession, qui vivait du produit de son art et se faisait le pourvoyeur du marchand de gibier.

Aujourd'hui, il n'existe plus en Belgique que des domaines de chasse particuliers, acquis à force de peines et d'argent, peuplés et repeuplés le plus souvent à beaux deniers par ceux qui les possèdent ou les ont pris à ferme. C'est sur cette riche proie que les braconniers jettent un regard de convoitise, c'est dans ces domaines qu'ils exercent leurs déprédations, et ce sont ces chasses giboyeuses que, faisant litière de la légalité, ils trouvent commode et avantageux de ravager à leur profit. Les agents préposés à la garde et à la surveillance de ces chasses n'ont plus à faire aux chasseurs de profession d'autrefois, qui sollicitaient leur indulgence et leur pitié, mais à des malfaiteurs dangereux, déterminés, s'ils sont surpris, contrariés ou entravés dans l'exécution de leurs desseins, à tourner leurs armes contre les agents de la force publique ou à aller, par vengeance, lâchement les assassiner dans leur demeure. Voilà pourquoi les attentats commis à l'occasion des délits de chasse ont augmenté dans une proportion effrayante; voilà aussi pourquoi le législateur a le devoir de faire montre de sévérité; voilà pourquoi enfin la peine de l'emprisonnement obligatoire, injustifiable en 1846, est devenue juste et nécessaire aujourd'hui où le délit de chasse se rapproche singulièrement du vol et du brigandage. Voilà aussi pourquoi, Messieurs, votre Commission de l'Intérieur, à l'unanimité de ses membres présents, vous propose l'adoption du Projet de Loi tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants.

Ce que faisant, elle n'entend pas déclarer le Projet de Loi parfait, non susceptible d'être amendé et complété; mais, d'une part, comme, pris dans l'ensemble de ses dispositions, il améliore incontestablement la législation antérieure, et d'autre part, comme il contient une série de mesures dont l'expérience seule démontrera l'efficacité, votre Commission n'a pas voulu, en présentant des amendements de détail, compromettre peut-être, et en tout cas retarder l'adoption d'une loi réclamée par l'opinion publique. Elle veut (et elle croit que le Sénat partagera son sentiment) laisser au temps le soin de déterminer les changements et les compléments que pourrait nécessiter encore la législation sur la chasse. Toutefois, elle n'hésite pas à engager le Gouvernement, si les résultats efficaces attendus de la loi ne se produisaient pas, ou si celle-ci laissait encore en souffrance les trois grands intérêts que la Législature est tenue de sauvegarder : la sécurité publique, la protection de l'agriculture et la conservation du gibier, à ne pas tarder de présenter aux Chambres l'adoption des mesures complémentaires dont l'événement justifierait et dicterait la nécessité.

Si votre Commission, Messieurs, n'a pas cru devoir formuler des amendements au Projet de Loi, elle ne peut se dispenser pourtant de faire connaître au Sénat les observations qui ont été produites au cours de la délibération. Parmi celles-ci, il en est qui tendent à élucider le sens ou à préciser la portée de l'une ou de l'autre disposition inscrite dans la loi; le plus grand nombre ont trait à des mesures d'exécution à recommander au Gouvernement et appelées,

d'après elle, à exercer l'influence la plus heureuse sur la répression du braconnage et la conservation du gibier ; quelques observations, enfin, indiquent des lacunes à combler ou préconisent des améliorations à introduire dans la législation.

Ainsi, par exemple, à propos du paragraphe 1^{er} de l'article 2 du Projet de Loi, qui interdit la chasse après le coucher et avant le lever du soleil, un membre eût désiré une exception pour la chasse au gibier d'eau dans les marais, le long des rivières et des fleuves et sur le bord de la mer, par la raison bien simple qu'une foule d'espèces d'oiseaux aquatiques ne se laissent approcher qu'à la nuit tombante. Si la défense inscrite dans la loi en termes généraux est excellente et même nécessaire, cette interdiction, dans le cas spécialement indiqué, présente peu d'avantages au point de vue de la sécurité publique et entraîne comme conséquence la proscription de la chasse à de nombreuses espèces de gibier d'eau, sans qu'il en résulte pour personne le moindre profit.

Ce même membre voudrait que, sur l'avis des autorités communales, le Gouvernement, moyennant certaines conditions à déterminer, autorisât la destruction du renard et de la loutre, même pendant la nuit.

Le même membre demande enfin que, dans l'intérêt de la reproduction du gibier, l'affût à la bécasse ne soit pas autorisé aux mois de mars et d'avril. Permettre l'affût à cette époque, alors que, si on ne la dérangeait pas constamment, la bécasse se fixerait vraisemblablement dans certaines parties du pays pour s'y reproduire, c'est là, dit-il, manquer de prévoyance et aller à l'encontre de l'esprit du législateur.

Renchérissant sur cette idée, mais en se plaçant à un point de vue différent, un autre membre est d'avis que la prohibition de chasser à la bécasse à l'époque du retour et de quelque manière que ce soit doit rester absolue et générale.

Il fait remarquer que, pratiquée de jour comme de nuit, cette chasse ne produit d'avantages sérieux pour personne, tandis qu'elle expose les braconniers à de rudes tentations auxquelles, malheureusement, il n'en est que trop qui succombent, et cela, au grand détriment de la reproduction du gibier indigène.

Ces observations sont appuyées, et votre Commission les signale à l'attention du Gouvernement.

Un membre ne saurait approuver les errements suivis jusqu'à ce jour par le Département de l'Intérieur pour les autorisations qu'il accorde de chasser à l'affût à la bécasse. Pourquoi ne procède-t-on pas par voie de disposition générale pour le pays tout entier ? Pourquoi restreindre la faculté à des zones déterminées, choisies et délimitées au hasard ? Cette manière d'agir pourrait prêter à l'arbitraire administratif et créer des chasseurs privilégiés, tandis qu'en fixant des conditions générales auxquelles l'arrêté ministériel subordonnerait l'autorisation de tirer la bécasse à l'affût, on mettrait fin d'un coup à toutes les plaintes et à toutes les récriminations.

Votre Commission appelle sur cette question l'attention toute particulière de l'honorable Ministre de l'Intérieur.

Une autre critique non moins vive et non moins fondée a été dirigée au sein de la Commission, contre la latitude que, depuis quelques années, l'arrêté de clôture accorde de chasser au lapin aux chiens d'arrêt jusqu'au 31 janvier. Cette exception ne se justifie d'aucune manière et favorise singulièrement la perpétration des délits de chasse.

On objectera, sans nul doute, que l'exception signalée a pour but de faciliter la destruction du lapin, animal malfaisant, fléau des champs et des bois. L'objection aurait quelque valeur si, ni les intéressés, ni le Gouvernement ne trouvaient pas dans la loi le moyen de porter remède à la calamité partout où elle se produit, les intéressés sollicitant l'autorisation qui ne se refuse jamais, le Gouvernement en ordonnant au besoin la destruction de cette engeance néfaste. L'exception faite par l'arrêté de clôture n'a d'autre effet que de permettre au braconnier, et même au chasseur muni d'un permis de port d'armes régulier, de hanter les bois sous prétexte de rechercher le lapin, mais en réalité pour y épier l'occasion d'abattre tout autre animal dont la chasse est interdite. Les faits sont là pour l'attester. Votre Commission exprime donc le vœu qu'à l'avenir toute espèce de chasse au chien d'arrêt, autre que celle au gibier d'eau, soit clôturée le 31 décembre de chaque année, et prie l'honorable chef du Département de l'Intérieur de vouloir réserver un bon accueil à cette recommandation.

Votre Commission s'est demandée quelle interprétation il convient de donner à l'expression : **bêtes fauves**, employée à l'article 6, pour désigner les animaux que le propriétaire ou le fermier peut repousser et détruire, même avec des armes à feu, lorsqu'ils portent dommage à leurs propriétés.

La déclaration faite, à ce sujet, à la Chambre des Représentants par l'honorable Ministre de l'Intérieur lui semble incomplète. Il en résulterait que les bêtes fauves « sont celles contre lesquelles il faudra se défendre ou défendre sa chasse, contre lesquelles un propriétaire aura besoin de se servir même d'armes à feu. » Mais l'article ne prévoit pas seulement le cas de la défense personnelle ou de celle d'une chasse, il accorde pareillement au propriétaire ou au fermier le droit de défendre leur bien, leurs propriétés, et partant leurs cultures, leurs bois, leurs champs.

Cette déclaration, à son avis, doit être mise en regard d'une autre déclaration faite dans la séance susdite par l'honorable Ministre, à savoir qu'« il faut laisser à l'appréciation du juge ce qu'il faut entendre par bêtes fauves. » A ce dernier à décider si le fait posé par le délinquant constitue un acte de chasse ou simplement un acte de défense dans le sens de l'article 6.

En effet, de la discussion à laquelle cette disposition a donné lieu à la Chambre et du langage tenu par tous les orateurs, ressort à toute évidence que l'expression « bêtes fauves » n'est ni générique, ni limitative, et que la licence donnée n'a d'autre but que de permettre au cultivateur de protéger son bien et son champ contre les ravages qu'y exercerait tout animal malfaisant ou nuisible, qu'il soit considéré ou non comme gibier.

Cette interprétation est la seule possible, la seule qui soit logique. Si la disposition de l'article 6 ne vise que la défense personnelle des citoyens, il est superflu; les lois générales suffisent pour assurer cette défense. N'est-elle portée qu'en vue de protéger la chasse contre les carnassiers seuls, elle se comprend, comme se rapportant à la conservation du gibier. Mais où reste alors l'intérêt public de la conservation des récoltes, aussi respectable pour le moins que celle du gibier? Autoriserait-on la destruction du renard, de la fouine, du putois, qui ne s'attaquent qu'au gibier et à la volaille, et empêcherait-on le laboureur de défendre sa culture contre des troupes de cerfs, de chevreuils et de daims, qui viennent en une nuit anéantir toutes ses espérances? Se verrait-il obligé, de par

la loi, d'assister impassible à la dévastation de ses champs et de ses récoltes, et de permettre à la « noble bête » déclarée légalement « sacrée » de consommer à l'aise sa ruine et celle de sa famille. Une pareille idée n'a jamais pu venir au législateur moderne.

Ce qu'il faut empêcher pourtant, c'est que le droit inscrit à l'article 6 ne dégénère en abus et ne serve à déguiser le braconnage. La destruction du cerf, par exemple, ne doit pas plus être permise d'une façon absolue, que le fait de tuer un cerf ne doit, *ipso facto*, constituer un délit de chasse. C'est au juge à déterminer si le propriétaire ou le fermier qui invoque l'autorisation édictée en sa faveur, se trouvait dans les conditions voulues pour exercer le droit que la loi lui reconnaît. Question d'appréciation, on le voit, dont l'examen et la décision doivent être complètement abandonnés à la magistrature.

C'est dans le sens de ces observations d'ailleurs que nos tribunaux ont toujours interprété la disposition qui nous occupe, et l'absence de toute plainte au sujet de leur jurisprudence prouve suffisamment qu'il n'y a pas lieu d'apporter des modifications à la pratique admise.

Votre Commission croit que telle est la solution qu'il convient de donner à la difficulté soulevée, en même temps aux pétitions que, sous les dates du 16 décembre 1881 et 2 janvier 1882, ont présentées au Sénat des habitants de Libin et de Transinne. Les pétitionnaires demandent que les cultivateurs puissent protéger leurs récoltes contre les dévastations des cerfs, des daims et des sangliers. Il n'est pas possible de faire droit à leur demande d'une façon absolue, car, comme le disait à la Chambre l'honorable Ministre de l'Intérieur : il est toujours dangereux pour le législateur de procéder par voie d'énumération. Il suffit qu'il pose un principe, qu'il explique clairement ses intentions. Au juge à examiner l'applicabilité de la disposition légale au cas qui lui est déféré.

Un membre, tout en admettant qu'il puisse exister des raisons sérieuses pour porter au double l'indemnité pour les dommages causés par les lapins aux fruits et aux récoltes, comme le veut l'article 7 de la loi, croit devoir recommander qu'il soit toujours justifié rigoureusement de la cause réelle du dommage.

Sous la loi de 1846, on n'a que trop souvent abusé de cette disposition, et sous son couvert, maint fermier s'est livré à des spéculations peu honnêtes. Il cite des cas (et fait appel aux souvenirs de ses collègues qui doivent en connaître autant et plus que lui peut-être) où une action pour dommages causés par les lapins avait été suivie et gagnée, alors qu'il y avait eu absence complète de culture ou de fumure, alors qu'on s'était borné de jeter çà et là et au hasard quelques grains dans un champ contigu à un bois où le lapin abondait ; il est même arrivé que le blé ayant été gelé, on a voulu imputer à la présence de lapins l'absence de récolte, et se soustraire par une action en dommages pour dévastation aux conséquences d'un cas de force majeure. Il croit qu'il suffit de signaler l'abus et de dénoncer la spéculation pour déjouer la fraude et mettre le juge en défiance contre des réclamations qui, fréquemment, exigent un examen sérieux et commandent la plus grande circonspection à raison même de la nature de la demande.

Un membre regrette que le 1^o de l'article 9 du Projet de Loi ait fait en faveur des canardières une exception aux dispositions de l'article 8, qui prohibe l'emploi de filets et autres engins propres à prendre et à détruire le gibier. D'après lui (et plusieurs membres se rallient à son opinion), les canardières servent unique-

ment à consommer le massacre du canard, sans grand profit pour l'alimentation publique (quoiqu'on ait soutenu le contraire), par la simple raison que la majeure partie du gibier capturé par ce mode de chasse est expédiée en pays étranger, où l'on parvient à s'en défaire à des prix généralement plus avantageux qu'en Belgique. L'existence des canardières est en opposition directe avec l'économie du Projet de Loi, et méconnaît un des intérêts dont le législateur a le devoir de s'inquiéter : la conservation du gibier et la protection à assurer à sa reproduction.

Plusieurs personnes semblent croire que le canard ne niche dans le pays que par exception. C'est là une grave erreur ; il y niche au contraire, et en si grande abondance, qu'on le trouve à proximité de tous les fossés des polders, des flaques d'eau et marécages de toute la Campine. Or qu'arrive-t-il ? Les jeunes nichées, dès qu'elles savent voler, s'empressent de gagner les rivières et les fleuves aux abords desquels sont établies les canardières vers lesquelles on les attire au moyen de canards apprivoisés et d'émissaires dressés qu'on appelle des « appelants » et où elles se font prendre et massacrer. Ce ne sont malheureusement pas les canards exotiques qui viennent chercher la mort dans ces immenses souricières, ce sont en majeure partie les canards indigènes qui y sont exterminés ; et ces derniers, on le contesterait en vain, séjournent constamment et hivernent dans notre pays.

Il est admissible que, prise de scrupules pour des établissements créés depuis longtemps et à grands frais, nous devons le reconnaître, la Chambre des Représentants n'ait pas cru devoir se rallier à la proposition du Gouvernement de les supprimer incontinent. Mais votre Commission, Messieurs, engage l'honorable Ministre de l'Intérieur à s'emparer de l'idée émise par un membre de la Chambre, et, dans un délai plus ou moins rapproché, à proposer un Projet de Loi en vue d'obtenir une suppression vivement désirée.

Entretemps, elle convie l'honorable Ministre, dans l'intérêt de la reproduction du gibier indigène, à ne pas comprendre le canard parmi les espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée jusqu'au printemps. A cette époque de l'année, il arrive fréquemment que le chien surprenne la femelle au nid et détruit ainsi, sans profit pour personne, toute une nichée en espérance. Mais, par contre, elle ne verrait aucun inconvénient à ce que la chasse au canard fût ouverte à partir du mois de juillet ; de cette façon, il y aurait moyen de le rechercher avec succès.

Dès le mois d'août, la plupart des canards et canetons ont déjà gagné les fleuves et ne reviennent guère dans les fossés et les marécages que pour y passer la nuit. Pourquoi ne pratiquerait-on pas en Belgique ce qui est de règle en Hollande, pays où le canard est plus abondant qu'en toute autre région ?

Un membre regrette qu'on n'ait pas mieux précisé, dans l'article 10 du Projet de Loi, le gibier qui pouvait être exposé en vente, vendu, acheté, transporté et colporté. Il désire connaître le sens qu'il faut accorder au mot « bécassines ». La prohibition s'applique-t-elle aux bécasseaux, aux pluviers dorés, argentés, gris, etc., etc. ? Il y a là une lacune à combler ou une explication à fournir par le Gouvernement pour prévenir toute méprise et éviter aux intéressés une foule de désagréments.

Un autre membre croit qu'il est bien entendu que la prohibition inscrite à l'article 10 s'applique aux restaurants et aux tables d'hôte des hôtels. S'il en était

autrement, il désirerait bien que le Gouvernement eût l'obligeance de le déclarer.

Les permis de port d'armes de chasse ne sont valables que pour une année à partir du 1^{er} juillet, porte le texte de l'article 14.

Un membre désirerait savoir si la disposition sera appliquée dès, le mois de juillet prochain à tout le monde indistinctement, et s'il ne sera pas tenu compte aux personnes qui se sont munies d'un port d'armes après cette date du 1^{er} juillet 1881, de la situation particulière dans laquelle elles se trouvent, et plus spécialement, si la délivrance a eu lieu après la date du 1^{er} octobre 1881.

Un autre membre prie le Gouvernement de bien vouloir examiner s'il y aurait quelque inconvénient à suivre ce qui se pratique en pays étranger et à délivrer à des personnes étrangères, ne séjournant pas régulièrement dans le pays, ne possédant en Belgique ni biens, ni chasse et n'y ayant aucune part dans une société de chasse, des permis de ports d'armes de chasse pour quelques jours, moyennant un droit proportionnel à percevoir tant par le Gouvernement que par la province où la demande est faite et le permis délivré sur le prix à fixer par arrêté royal.

À l'occasion de la discussion à laquelle donne lieu l'article 26 du Projet de Loi, un membre se demande si un garde champêtre ou un garde assermenté d'un particulier est autorisé, si pas obligé même de part les fonctions de sa charge, à dresser procès-verbal au cas où il constate une contravention à l'article 4, commise sur une propriété qui fait partie du domaine public ou du domaine privé de l'État, de la province, de la commune ou des établissements publics et dont la chasse n'est pas louée, auquel cas les poursuites doivent avoir lieu d'office.

La question est assez importante, et votre Commission croit devoir la résoudre affirmativement, car de cette manière il serait paré éventuellement à la négligence, à l'incurie, au mauvais vouloir ou à la complaisance blâmable de certaines personnes préposées à la gestion ou à la surveillance de ces propriétés. Si cette interprétation n'était pas acceptée par le Gouvernement, il serait peut-être utile que celui-ci le déclarât afin que les attributions des agents de la force publique soient nettement définies.

Des observations et de la discussion auxquelles l'article 30 du Projet de Loi a donné lieu à la Chambre des Représentants résulte que les commandants militaires ont le devoir, si on leur en demande l'autorisation, de laisser pénétrer dans les forts ou autres établissements du domaine de la guerre ceux qui auront qualité pour constater un délit de chasse, et que, de plus, ils doivent aider ces agents dans la recherche qu'ils ont à faire pour constater l'identité d'un ou plusieurs délinquants. Mais les commandants militaires, ceux des forts détachés par exemple, sont-ils en même temps commandants d'armes ?

Le point a son importance. S'ils ne le sont pas, la recherche de l'agent n'aboutira jamais. En effet, les forts détachés relèvent, la plupart du temps, d'un commandement général ; les officiers qui y exercent le commandement ne le font qu'en vertu d'une délégation. Si donc ils ne sont pas commandants d'armes, il faudra que l'agent, avant qu'il puisse pénétrer dans le fort, aille s'adresser au commandant d'armes, qui, le plus souvent, habite à plusieurs kilomètres du fort. Dans ces conditions, la recherche et la constatation de l'identité d'un délinquant n'est plus jamais possible, et l'autorisation à délivrer par les commandants militaires devient complètement illusoire.

(11)

Un membre désirerait vivement que l'honorable Ministre de la Guerre voulût bien éclaircir cette question, soit verbalement, soit par une circulaire à publier dans le *Moniteur*.

Moyennant ces observations et sous le bénéfice des réserves formulées dans le présent rapport, votre Commission de l'Intérieur, Messieurs, à l'unanimité des membres présents, vous propose d'adopter le Projet de Loi apportant des modifications à la législation sur la chasse, tel que ce projet a été voté par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,

BIART.

Le Président,

Baron DE SELYS LONGCHAMPS.